

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois



30 Mai 1999

41<sup>ème</sup> année

N° 951

## SOMMAIRE

### II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE -

Actes Divers

15 Avril 1999

Décret n° 032 - 99 portant clôture de la session extraordinaire du  
Parlement. 284

04 mai 1999

Décret n° 034 - 99 portant ouverture de la 2<sup>ème</sup> session ordinaire du  
Parlement pour l'année 1999. 284

#### Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

08 mai 1999

Décret n° 035 - 99 portant création d'une ambassade de la République  
Islamique de Mauritanie auprès du Royaume - Uni de Grande Bretagne  
et Irlande du Nord. 284

Actes Divers		
18 mai 1999	Décret n° 99 - 050 portant nomination de certains ambassadeurs.	284
	<b>Ministère de la Défense Nationale</b>	
Actes Divers		
02 avril 1999	Décret n° 033 - 99 portant acceptation de démission d'officiers de l'Armée Nationale.	285
	<b>Ministère de la Justice</b>	
Actes Divers		
16 mai 1999	Décret n° 049 - 99 portant affectation de certains magistrats.	285
16 mai 1999	Décret n° 050 - 99 portant admission à la retraite de deux magistrats.	287
16 mai 1999	Décret n° 051 - 99 portant révocation d'un magistrat.	287
	<b>Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications</b>	
Actes Divers		
13 mars 1999	Décret n° 99 - 027 portant reconnaissance d'utilité publique de l'Association Club des Amis de la Nature et Protection de l'Environnement( CANPE).	287
	<b>Ministère des Finances</b>	
Actes Divers		
22 décembre 1996	Décret n° 96 - 075 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la NAFA INVESTISMENTS - AFRICA.	287
05 mai 1999	Arrêté n° R - 394 portant affectation d'un terrain à Nouakchott.	288
	<b>Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime</b>	
Actes Réglementaires		
17 mai 1999	Arrêté n° R - 411 portant autorisation de la cellule d'exécution du projet de développement de la pêche artisanale sud à réaliser des opérations de crédit pour le compte d'administrations publiques.	288
	<b>Ministère des Mines et de l'Industrie</b>	
Actes Divers		
18 avril 1999	Décret n° 99 - 044 portant octroi d'un permis de recherche de type M n° 92 à la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd dans la zone de Choum ( wilayas de l'Adrar et du Tiris - Zemmour).	289
18 avril 1999	Décret n° 99 - 045 portant renouvellement d'un permis de recherche de type M n° 49 pour le diamant dans la zone de Tasiast ( wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Ashton West Africa Property limited.	289
18 avril 1999	Décret n° 99 - 046 portant renouvellement d'un permis d'occuper de type M n° 50 pour le diamant dans la zone de Guelb Richat ( wilaya de l'Adrar ) au profit de la société Ashton West Africa Property limited.	290
18 avril 1999	Décret n° 99 - 047 accordant à la société Dia Met Minerals Africa Ltd un permis de recherche de type M n° 85 pour le diamant dans la zone de Mdeinet ( wilaya du Tiris Zemmour).	290
18 avril 1999	Décret n° 99 - 048 accordant à la société Dia Met Minerals Africa Ltd un permis de recherche de type M n° 84 pour le diamant dans la zone de Mejhoudet ( wilaya de Tiris Zemmour).	291
08 mai 1999	Arrêté n° R - 395 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 255 du 28 mai 1998 fixant la date de mise en exploitation de l'unité de broyage de clinker de la société ciment de Mauritanie.	291

17 mai 1999 Arrêté n° R - 413 portant autorisation d'installation de certaines boulangeries à Nouakchott. 292

**Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

Actes Réglementaires

12 mai 1999 Arrêté conjoint n° R - 405 portant création d'un cadre national de concertation sur les échanges commerciaux des produits agro - alimentaires. 292

Actes Divers

19 février 1999 Arrêté n° R - 0055 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale et avicole dénommée « EKH CHEIM BEILLA/DAR NAIM/Nouakchott. 294

01 mars 1999 Arrêté n° R - 0169 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée El Moustaghbel ould Yenge/SELEBABY/ GUIDIMAKHA. 294

24 mars 1999 Arrêté n° 0231 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Litihad we tadamoun/Bir Bovat/Hodh Charghi. 294

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie**

Actes Divers

12 mai 1999 Arrêté n° R - 404 portant autorisation de réalisation d'un forage dans la wilaya du Trarza. 294

**Ministère de l'Education Nationale**

Actes Divers

02 novembre 1998 Arrêté conjoint n° R - 793 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé à Nouadhibou dénommé « EL MEWAHIB ». 295

08 mai 1999 Arrêté conjoint n° R - 397 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé à Nouakchott dénommé « Badr El Koubra ». 295

12 mai 1999 Arrêté n° R - 403 portant création d'un comité permanent des Statistiques et indicateurs de l'Education. 295

16 mai 1999 Arrêté conjoint n° R - 408 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé à Nouakchott dénommé « Dar El Azhar ». 296

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**

Actes Divers

19 décembre 1998 Arrêté n° 500 portant régularisation de la situation administrative de deux professeurs licenciés. 296

04 avril 1999 Arrêté n° 253 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur de l'enseignement supérieur. 296

18 mai 1999 Arrêté n° 324 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur de l'enseignement supérieur. 296

**District de Nouakchott**

Actes Divers

15 août 1998 Arrêté n° 2/56 portant concession définitive d'un terrain à Teyarett. 297

06 septembre 1998 Arrêté n° 09 portant concession définitive d'un terrain à Teyarett. 297

**III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**IV- ANNONCES**

**II - DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Actes Divers

*Décret n° 032 - 99 du 15 Avril 1999 portant clôture de la session extraordinaire du Parlement.*

ARTICLE PREMIER - La session extraordinaire du parlement sera clôturée le dimanche 18 avril 1999.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 034 - 99 du 04 mai 1999 portant ouverture de la 2<sup>me</sup> session ordinaire du Parlement pour l'année 1999.*

ARTICLE PREMIER - La deuxième session ordinaire du parlement pour l'année 1999 sera ouverte le lundi 10 mai 1999 à 10 heures.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Affaires Etrangères et de  
la Coopération**

Actes Réglementaires

*Décret n° 035 - 99 du 08 mai 1999 portant création d'une ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume - Uni de Grande Bretagne et Irlande du Nord.*

ARTICLE PREMIER - Il est créée une ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume - Uni de Grande - Bretagne et Irlande du Nord. Le siège est fixé à Londres.

ART. 2 - La composition du personnel de cette ambassade ainsi que les modalités relatives à son fonctionnement seront fixées par arrêté du ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ART. 3 - Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

*Décret n° 99 - 050 du 18 mai 1999 portant nomination de certains ambassadeurs.*

ARTICLE PREMIER - Conformément aux indications ci - après sont nommés et affectés :

- Monsieur Mohamed Lemine ould KETTAB, professeur d'enseignement supérieur, Mle 30029P est nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Burkina Fasso, et de la République du Niger ( résidence à Bamako).

- Monsieur Ahmed ould KHALIFA OULD JEDDOU administrateur civil, matricule 52529W est nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès des Etats Unies d'Amérique ( résidence à Washington).

- Monsieur Boullah ould Mogueye, professeur, Mle 70938F est nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume Hachemite de Jordanie (résidence à Amman)

- Monsieur Cheikh Sid'Ahmed ould Babamine, colonel, est nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès des Emiats Arabes Unis ( résidence à Abu - Dhabi).

- Monsieur Ethmane ould Cheikh Ebi El MAALI, magistrat, Mle 11369 L est nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Etat du Koweït ( résidence à Koweït - city).

Monsieur Moulaye Abdellah ould MOULAYE EL HACEN, ingénieur hydrogéologue auxiliaire, mle 13923 H est nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la

République Islamique de Mauritanie auprès de la République d'Iraq ( résidence à Baghdad).

ART. 2 - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 3 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Défense Nationale**

Actes Divers

*Décret n° 033 - 99 du 02 avril 1999 portant acceptation de démission d'officiers de l'Armée Nationale.*

ARTICLE PREMIER - La démission des officiers dont les noms et matricules suivent, est acceptée à compter des dates précisées en face de leurs noms

NOM & PRENOM	GDE	MAT	DATE DE DEMISSION	DUREE DE SERVICE		
				ANS	MOIS	JOURS
Cheikbna Khalidou	LT	90737	30 mars 1997	06	05	29
Sidi ould Laghlal	LT	90747	16 JUILLET 1998	05	11	23
Ahmed ould Maloum	S/LT	92363	21 JUILLET 1998	03	09	21
Moulaye Abdelmaleck ould SASS	S/LT	90764	24 septembre 1998	05	00	02
Bouna ould Mohamed Vall	LT	87540	24 Novembre 1998	09	01	23

ART. 2 - Les intéressés sont rayés des contrôles de l'Armée active à compter de leurs dates de démission.

ART. 3 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Justice**

Actes Divers

*Décret n° 049 - 99 du 16 mai 1999 portant affectation de certains magistrats.*

ARTICLE PREMIER - Les magistrats dont les noms suivent, reçoivent à compter du 28 décembre 1998, leurs affectations conformément aux indications ci - après :

NOM & PRENOM	MATRICULE	ANCIEN POSTE	NOUVEAU POSTE
1) <i>COUR SUPREME</i> I. Cherif Moctar ould Balla Chérif	32125 S	Président chambre administrative	président chambre civile et commerciale
2) Mohamed Abdallahi ould Beid	49347 M	président chambre civile et commerciale	président chambre pénale
3) Ebba ould Mohamed Mahmoud	50538G	président chambre mixte Cour d'appel /NDB	président chambre administrative

4) Med ould Ahmed Taleb ould Youssouf	11900 J	substitut procureur général / Cour Suprême	conseiller
5) Mohamed Mahmoud ould Sid' Ahmed	49346 L	président chambre mixte /Cour d'appel/NKTT	Conseiller
II Cours d' Appel : A - Nouakchott 1 - Hassena ould Sidi Mohamed	49330T	inspecteur général/AJP	président chambre mixte Cour d'Appel /NKTT
B - Nouadhibou 1. Mohamed Mahmoud ould Sidiya	49360 B	Chancellerie	président chambre mixte cour d'appel
2. Mohameden ould Ahmedou Salem	45016 E	président du tribunal moughataa Nouadhibou	président chambre civile cour d'appel
III. - Tribunaux des wilayas A - Nouakchott 1. Mohamed Lemine ould Ahmed	52297T	juge d'instruction /tribunal wilaya Aioun	juge d'instruction 1 <sup>er</sup> cabinet
2. Limam ould Mohamed Vall	52278Y	Juge d'instruction/tribunal wilaya NDB	Juge d'instruction 3 <sup>ème</sup> cabinet
3. El Mehdi ould Sidi Mohamed	45304 T	président tribunal moughataa Aoujeft	assesseur
B - Nouadhibou 1. El Ghassem ould Mohamed Vall	43299 N	juge d'instruction/ tribunal wilaya Atar	juge d'instruction
C - Atar 1. Aliou Moussa Sall	52296 S	assesseur tribunal wilaya NKTT	juge d'instruction
D - Aioun 1. Abdallahi ould Mohamed Ahid	52286 G	juge d'instruction 1 <sup>er</sup> cabinet /NKTT	juge d'instruction
IV - tribunaux des moughataas : a) Bassiknou 1. Med Lemine ould Cheikh ould Boyé	49573 H	président tribunal moughataa Toujounine	président
b) Tidjikja 1. Mohamed ould Mohameden Vall	49586 X	président tribunal moughataa Sebka	président
c) Aoujeft 1. Med Sidiya ould Mohamed Mahmoud	45023 M	chancellerie	président

d) Sebkh 1. Dah ould Abdel Kader	48726 M	président tribunal moughataa Bassiknou	président
e) Toujounine 1. Mohameden ould Choumad	49350 Q	président tribunal moughataa Tidjikja	président
f) Dar Naim 1. Dédé ould Taleb Zeidane	52282 C	Substitut procureur République/NKTT	président
g) Mederdra 1. Mohameden ould Mohamed Baba	11848 C	président tribunal moughataa Dar Naim	président
h) Nouadhibou 1. Dah ould Hameine	52272R	président chambre civile/Cour d'Appel/NDB	président

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 050 - 99 du 16 mai 1999 portant admission à la retraite de deux magistrats.*

ARTICLE PREMIER - Les magistrats dont les noms suivent, sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour cause de limite d'âge.

Il s'agit de :  
MM.

- Abdellahi ould Regad, Mle 11715 H
- Limame ould Mohamed Naveh, Mle 11897F

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 051 - 99 du 16 mai 1999 portant révocation d'un magistrat.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Abdallahi Salem ould Cheikh Ahmedou, magistrat, matricule 45011Z est révoqué de ses fonctions de magistrat à compter du 28 décembre 1998, et ce en application de l'article 34 de la loi n° 94 - 012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications**

Actes Divers

*Décret n° 99 - 027 du 13 mars 1999 portant reconnaissance d'utilité publique de l'Association Club des Amis de la Nature et Protection de l'Environnement (CANPE).*

ARTICLE PREMIER - L'Association « Club des Amis de la Nature et Protection de l'Environnement » ( CANEPE) régie par la loi n° 64 - 098 du 9/06/1964, titulaire du récépissé n° 1639 délivré le 6 novembre 1991 par le Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, est reconnue comme association d'utilité publique.

ART. 2 - Les Ministres de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Développement Rural et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Finances**

Actes Divers

*Décret n° 96 - 075 du 22 décembre 1996 portant concession provisoire d'un terrain*

à Nouakchott au profit de la NAFA INVESTISMENTS AFRICA.

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre provisoire à NAFA INVESTISMENTS - AFRICA un terrain d'une superficie de 341.850 m<sup>2</sup> situé dans le complément du lotissement « liaison F NORD - KSAR OUEST » le lot numéro 1 conformément au plan annexé.

ART. 2 - Le terrain est destiné à la construction d'un parc d'attractions et d'un hôtel de 5 étoiles.

ART. 3 - La présente concession est consentie sur la base de cent trente six millions sept cent quarante trois mille cent ouguiyas ( 136.743.100 UM) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et le droit du timbre payable dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 4 - La NAFA INVESTISMENTS - AFRICA pourra après mise en valeur du terrain obtenir la concession définitive du terrain.

ART. 5 - Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° R - 394 du 05 mai 1999 portant affectation d'un terrain à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER - Il est affecté au ministère de l'Education Nationale et pour les besoins de l'université de Nouakchott, un terrain d'une superficie de 774412,5m<sup>2</sup> ( 07 ha 47a 41 ca) situé dans la zone ext. Not module F conformément au plan joint.

ART. 2 - Le terrain est destiné à la construction des locaux pour l'université de Nouakchott.

ART. 3 - Le directeur des Domaines et de l'Enregistrement et du Timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Pêches et de l'Economie  
Maritime**

Actes Réglementaires

*Arrêté n° R - 411 du 17 mai 1999 portant autorisation de la cellule d'exécution du*

*projet de développement de la pêche artisanale sud à réaliser des opérations de crédit pour le compte d'administrations publiques.*

ARTICLE PREMIER - La Cellule d'Exécution du Projet de Développement de la Pêche Artisanale Sud, unité administrative de la direction des Pêches est autorisée, aux conditions prévues par le présent arrêté, à réaliser, pour le compte d'administrations publiques habilités à cet effet, des opérations de crédit à la pêche artisanale liées à des actions de formation.

ART. 2 - Les opérations de crédit à la pêche artisanale visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus doivent être similaires, de par leur objet et modalités de réalisation, aux opérations de crédit relevant de la Cellule d'Exécution du Projet de Développement de la Pêche Artisanale Sud, au titre des dispositions de l'accord de prêt entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement, signé le 31 août 1989, relatif au projet de développement de la pêche artisanale sud.

ART. 3 - En tout état de cause, les opérations de crédit réalisées sur le fondement du présent arrêté ne doivent pas avoir des répercussions négatives sur le projet de développement de la pêche artisanale sud, ni interférer, sur le plan comptable et financier, avec l'exécution de ce projet.

ART. 4 - L'administration publique pour le compte de laquelle des opérations de crédit à la pêche artisanale sont réalisées par la cellule d'exécution, procédera au suivi, au contrôle et à l'évaluation des conditions d'exécution des opérations de crédits réalisées pour son compte.

A cette fin l'administration publique, visée ci-dessus, désigne un représentant au comité de pilotage du projet de développement de la pêche artisanale sud, tel que prévu aux termes de l'arrêté n° 005 du 14 février 1998

ART. 5 - Si l'exécution des opérations envisagées et, notamment, la gestion des

fonds et le recouvrement des créances, le nécessite, la cellule d'exécution, en concertation avec l'administration concernée, procédera aux arrangements utiles avec une institution bancaire ou financière spécialisée dans le crédit à la pêche artisanale.

L'institution bancaire ou financière visée à l'alinéa ci-dessus désignera un représentant à l'effet d'assister, en tant qu'observateur, au comité de pilotage, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus.

ART. 6 - Les modalités techniques et financières des opérations de crédit seront prévues par des accords particuliers entre la cellule d'exécution du projet et l'administration concernée.

Ces accords seront soumis à l'approbation du ministre chargé des pêches, et, s'il y a lieu, de l'autorité compétente au sein de l'administration concernée.

ART. 7 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux opérations de crédit en cours et notamment à celles prévues aux termes du protocole d'accord signé le 05 septembre 1998 entre le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, et le Commissaire aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion, relatif à la formation et à l'insertion de 150 jeunes aux activités de la pêche artisanale.

ART. 8 - Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et le Directeur des Pêches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

### **Ministère des Mines et de l'Industrie**

Actes Divers

*Décret n° 99 - 044 du 18 avril 1999 portant octroi d'un permis de recherche de type M n° 92 à la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd dans la zone de Chooum (wilayas de l'Adrar et du Tiris - Zemmour).*

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche pour le diamant de type M n° 92

est accordé pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret à la Société Rex Diamond Mining Corporation Ltd ayant son siège au 320, Bay Street, Suite 1010 Toronto, Ontario M5H4A6 (Canada).

Ce permis situé dans la zone de Chooum (wilaya de l'Adrar et du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 6020 km<sup>2</sup>, est délimité par les points A, B, C et D ayant les coordonnées suivantes

*Longitude Ouest Latitude Nord*

A 13° 40' 20° 30'

B 13° 29' 21° 20'

C 12° 10' 21° 20'

D 13° 02' 20° 53'

ART. 3 - La société Rex s'engage à consacrer aux travaux de recherche au minimum un montant de deux cent quatre vingt mille (280.000) dollars américains soit l'équivalent d'environ cinquante sept millions quatre cent mille (57.400.000) ouguiyas.

La société Rex devra tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - La société Rex est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 99 - 045 du 18 avril 1999 portant renouvellement d'un permis de recherche de type M n° 49 pour le diamant dans la zone de Tasiast (wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Ashton West Africa Property limited.*

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche de type M n° 49 pour le diamant accordé à la société Ashton West Africa Property Limited, 21 Wynyard Street, Belmont, Australia, est renouvelé pour une durée de deux ( 2) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Ce permis situé dans la zone Tasiast (wilayas de Dakhlet - Nouadhibou et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 13770 km<sup>2</sup>, est délimité par les points A, B, C, D, ayant les coordonnées suivantes :

*Longitude Ouest Latitude Nord*

A 16°08' 21°20'

B 14°31' 21° 20'

C 15°43' 20° 10'

D 16°08' 20° 10'

ART. 3 - La société Ashton s'engage à consacrer aux travaux de recherche au minimum un montant de quatre cent cinquante mille (450.000) dollars américains soit l'équivalent de quatre vingt douze millions deux cent cinquante mille ouguiya ( 92.250.000UM).

Ashton West Africa Pty Ltd devra tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - Ashton West Africa Pty Ltd est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 99 - 046 du 18 avril 1999 portant renouvellement d'un permis d'occuper de type M n° 50 pour le diamant dans la zone de Guelb Richat ( wilaya de*

*l'Adrar ) au profit de la société Ashton West Africa Property limited.*

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche de diamant de type M n° 50 accordé à la société Ashton West Africa Property Limited, 21 Wynyard Street, Belmont, Australia, est renouvelé pour une durée de deux ( 2) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Guelb Richat ( wilaya de l'Adrar) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 12500 km<sup>2</sup>, est délimité par les points A, B, C, D, E, F et G ayant les coordonnées suivantes :

*Longitude Ouest Latitude Nord*

A 12°56' 20°58'

B 12°01' 21°21'

C 10°52' 21°31'

D 10°51' 21°08'

E 12°20' 20°31'

F 12°22' 20°40'

G 12°56' 20°38'

ART. 3 - La société Ashton s'engage à consacrer aux travaux de recherche au minimum un montant de quatre cent cinquante mille (450.000) dollars américains soit l'équivalent de quatre vingt douze millions deux cent cinquante mille ouguiya ( 92.250.000UM).

Ashton West Africa Pty Ltd devra tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - Ashton West Africa Pty Ltd est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 047 du 18 avril 1999 accordant à la société Dia Met Minerals Africa Ltd un permis de recherche de type M n° 85 pour le diamant dans la zone de Mdeinet (wilaya du Tiris Zemmour).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche de type M n° 85 pour le diamant est accordé à la société Dia Met Minerals Africa Ltd, Zephyr House, 3<sup>rd</sup> Floor Mary Street, PO BOX 2681, George Town, Cayman Islands, British west indies, pour une durée de deux ( 2) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Mdeinet (wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 9800 km 2, est délimité par les points A, B, C, D, E ayant les coordonnées suivantes :

<i>Longitude Ouest</i>	<i>Latitude Nord</i>
A 09°15'	25°18'
B 09°15'	24° 30'
C 09°45'	23°42'
D 08°19'	23° 42'
E 09°00'	25°18'

ART. 3 - La société Dia Met Minerals Africa Ltd s'engage à consacrer aux travaux de recherche au minimum un montant de six cent dix mille (610.000) dollars américains soit l'équivalent de cent vingt cinq millions six cent soixante mille (125.660.000) ouguiyas.

La société Dia Met Minerals Africa Ltd devra tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - La société Dia Met Minerals Africa Ltd est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 048 du 18 avril 1999 accordant à la société Dia Met Minerals Africa Ltd un permis de recherche de type M n° 84 pour le diamant dans la zone de Mejhoudet (wilaya de Tiris Zemmour).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche de type M n° 84 pour le diamant est accordé à la société Dia Met Minerals Africa Ltd, Zephyr House, 3<sup>rd</sup> Floor Mary Street, PO BOX 2681, George Town, Cayman Islands, British west indies, pour une durée de deux ( 2) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Mjhoude (wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 9600 km 2, est délimité par les points A, B, C, D, E et F ayant les coordonnées suivantes :

<i>Longitude Ouest</i>	<i>Latitude Nord</i>
A 10°00'	25°18'
B 10°00'	25° 00'
C 10°30'	25°00'
D 10°30'	24°30'
E 09°15'	24°30'
F 09°15'	25°18'

ART. 3 - La société Dia Met Minerals Africa Ltd s'engage à consacrer aux travaux de recherche au minimum un montant de six cent dix mille (610.000) dollars américains soit l'équivalent de cent vingt cinq millions six cent soixante mille (125.660.000) ouguiyas.

La société Dia Met Minerals Africa Ltd devra tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - La société Dia Met Minerals Africa Ltd est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter prioritairement du personnel

mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° R - 395 du 08 mai 1999 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 255 du 28 mai 1998 fixant la date de mise en exploitation de l'unité de broyage de clinker de la société ciment de Mauritanie.*

ARTICLE PREMIER - Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté n° 255 du 28 mai 1998 sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

Article 1<sup>er</sup> : La date de mise en exploitation de l'unité de broyage clinker de la société Ciment de Mauritanie est fixée au 24 mai 1998.

Article 2 : La société est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'industrie et des impôts.

« Elle peut bénéficier du régime de l'ordonnance n° 89.013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements ».

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° R - 413 du 17 mai 1999 portant autorisation d'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER - Les personnes physiques dont les noms suivent, sont autorisées chacune à installer dans un délai de six ( 6 ) mois à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve de toutes ses dispositions et celles de son annexe, une boulangerie à Nouakchott.

Il s'agit de :

*Noms :* *lien*

Mohamed Abdel Haye o/  
Brahim Vall arafat secteur  
II n° 849

Mohameden o/ Dah TZA n° 303

ART. 2 - Messieurs Abdel Hayeould Brahim Vall et Mohamedenould Dah sont

tenus chacun d'employer 15 travailleurs permanents dans sa boulangerie.

A cet effet, ils doivent présenter chacun en ce qui le concerne au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de son établissement, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, justifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée

ART. 3 - L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART. 4 - Messieurs Abdel Hayeould Brahim Vall et Mohamedenould Dah sont tenus de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'industrie, du travail et de la santé.

ART. 5 - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/01/1984 tout manquement aux dispositions du présent arrêté y compris son annexe entraîne le retrait de l'autorisation.

ART. 6 - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

*Arrêté conjoint n° R - 405 du 12 mai 1999 portant création d'un cadre national de concertation sur les échanges commerciaux des produits agro - alimentaires.*

ARTICLE PREMIER - Il est créé, sous la tutelle du ministère du Développement Rural et de l'Environnement un cadre national de concertation dénommé « comité national de concertation pour la promotion des échanges commerciaux des produits agro - alimentaires ( CNC ).

ART. 2 - Le CNC est une structure permanente de concertation entre les partenaires économiques et institutionnels des filières « céréales » et « bétail/viande ».

Il a pour objectif l'amélioration des conditions de commercialisation des céréales et du bétail - viande en Mauritanie.

ART. 3 - Le CNC étudie et approuve toute mesure de nature à faciliter :

- la commercialisation et la valorisation des produits des élevages au plan national ;
- l'approvisionnement des marchés nationaux de bétail/viande et produits céréaliers ;
- les relations commerciales au sein des filières céréales et bétail/viande à l'intérieur de la Mauritanie et entre la Mauritanie et ses partenaires économiques extérieurs.
- Le développement des professions des filières céréales et bétail/viande.

A ce titre, le CNC émet des avis et formule des propositions notamment dans les domaines suivants :

- l'information commerciale des opérateurs des filières bétail/viande et céréales ;
- l'organisation professionnelle et inter professionnelle du secteur ;
- l'organisation des foires, marchés à bétail, marchés de gros et réseau de vente du bétail ;
- la réglementation du secteur en vue de faciliter le développement d'une concurrence loyale entre les opérateurs économiques.

ART. 4 - Le CNC est composé comme suit :

- un représentant du ministère du Développement Rural et de l'Environnement, président ;
- un représentant du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, membre ;
- un représentant du ministères des Affaires Economiques et du Développement, membre ;
- un représentant du ministère des Finances, membre ;
- un représentant du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;

- deux représentants de la Fédération Nationale des Eleveurs de Mauritanie, membres

- deux représentants de la Fédération de l'Agriculture et de l'Elevage de Mauritanie, membres ;

- deux représentants du Groupement National des Associations agro - sylvo - pastorales, membres ;

- deux représentants de la Fédération Nationale Coopérative des Bouchers de Mauritanie, membres ;

- deux représentants de la Fédération Nationale des Commerçants de Bétail, membres ;

- deux représentants du Groupement National des Aviculteurs de Mauritanie, membres ;

- deux représentants de la Fédération Nationale des Transports, membres ;

- deux représentants de l'Association Mauritanienne pour le consommateur, membres ;

- deux représentants de la Fédération des Banques, services et tourisme, membres ;

- deux représentants de la Chambre de Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture de Mauritanie, membres .

ART. 6 - Les membres du CNC sont désignés par leur structure d'appartenance pour une durée d'un an.

ART. 7 - Le CNC est dirigé par un bureau exécutif.

ART. 8 - Le CNC adopte la composition de son bureau exécutif et son règlement intérieur au cours de sa première sessions.

ART. 9 - Le CNC se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président pour faire l'évaluation des différents programmes engagés et suivre leur exécution.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande du tiers ( 1/3) de ses membres.

ART. 10 - Le CNC peut faire appel à toute personne physique ou morale pour des compétences particulières.

ART. 11 - La participation aux travaux du CNC ne donne droit à aucune rémunération ou indemnisation.

ART. 12 - Le Secrétariat du CNC est assuré par la structure chargée de la planification du ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

ART. 13 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement et le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Actes Divers**

*Arrêté n° R - 0055 du 19 février 1999 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale et avicole dénommée « EKII CHEIM BEILLA DAR NAIM NOUAKCHOTT ».*

ARTICLE PREMIER - La coopérative agro - pastorale et avicole dénommée « EKII CHEIM BEILLA DAR NAIM NOUAKCHOTT » est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya du Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° R - 0169 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée EL MOUSTAGHBEL OULD YENGE/SELIBABY/GUIDIMAKHA.*

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée EL MOUSTAGHBEL OULD YENGE/SELIBABY/GUIDIMAKHA est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi

n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya du Guidimakha.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° 0231 du 24 mars 1999 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Litihad we tadamoun Bir Bovat Hodh Charghi.*

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée Litihad We Tadamoun/Bir Bovat/Hodh Charghi est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya du Hodh Charghi.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie**

**Actes Divers**

*Arrêté n° R - 404 du 12 mai 1999 portant autorisation de réalisation d'un forage dans la wilaya du Trarza.*

ARTICLE PREMIER - Il est accordé à la collectivité de Oulad Bezeid une autorisation de réalisation d'un forage à 8 km de Mederdra sur la route Tiguint - Mederdra.

ART. 2 - La réalisation de ce forage sera assurée par la collectivité.

ART. 3 - L'utilisation de ce forage sera publique.

ART. 4 - Les frais d'équipement, d'entretien et de maintenance seront supportés par la collectivité.

ART. 5 - La collectivité aura l'obligation de déclarer auprès de la direction de l'Hydraulique ou de son représentant régional, le début et la fin des travaux de forage.

ART. 6 - Les autorités de la wilaya et le directeur de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère de l'Éducation Nationale

#### Actes Divers

*Arrêté conjoint n° R - 793 du 02 novembre 1998 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé à Nouadhibou dénommé « EL MEWAHIB ».*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Abdellahi ould Mohamed Youssouf né en 1958 à Nouakchott, domicilié à Nouadhibou, est autorisé à ouvrir à Nouadhibou, un établissement privé d'enseignement général et technique dénommé « EL MEWAHIB ».

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° R - 403 du 12 mai 1999 portant création d'un comité permanent des Statistiques et indicateurs de l'Éducation.*

ARTICLE PREMIER - Il est créé un comité permanent des statistiques et indicateurs de l'Éducation et de la Formation chargé de l'ensemble des questions liées à l'identification des besoins en statistiques et indicateurs d'éducation (collecte, traitement et diffusion des informations s'y rapportant), en vue du

suivi de l'évaluation de l'Éducation de base pour tous en 2000.

ART. 2 - Ce comité qui est composé de décideurs, d'utilisateurs et de producteurs des statistiques d'éducation dans les ministères, agences et services nationaux, travaillera en relation avec les structures concernées. Il se compose comme suit :

- *Président* : Mohameden ould Bagga, directeur de la planification et de la coopération

#### *membres :*

- Sidi ould Boilil, directeur de l'Enseignement Fondamental

- Mohamed El Mokhtar ould Sidina, directeur de l'Enseignement Secondaire

- Ahmedou ould Ddahah directeur de l'Enseignement Technique

- Izid Bih ould Mohamed Mahmoud, directeur de l'Enseignement Supérieur

- Abdellahi ould Boubacar, directeur de la Formation Professionnelle/MFPTJS

- Hetoutou mint Abdoullah, directrice de la Famille et de l'Enfant/SECF

- Kamil Hamoud Abdel Wedoud, directeur du projet Education - Formation/MAED

- M'Hamed ould Bouboutt, directeur adjoint du développement social/MAED

- Mohamed El Moctar ould Samba, chef de service/SEAE0

- La Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture

- les représentants du système des Nations - Unies accréditées à Nouakchott.

ART. 3 - Le comité est assisté par une équipe technique composée des spécialistes issus des différents départements concernés.

ART. 4 - Le comité se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire ou en session extraordinaire en cas de besoin.

ART. 5 - Le service des statistiques scolaires est chargé du Secrétariat Technique du comité. A ce titre, il établit les procès - verbaux des réunions et assure le suivi des décisions prises pour garantir le bon fonctionnement dudit comité.

ART. 6 - Le Secrétaire Général du Ministère de l'Éducation Nationale et le

directeur de la Planification et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté conjoint n° R - 397 du 08 mai 1999 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé à Nouakchott dénommé « Badr El Koubra ».*

ARTICLE PREMIER - Madame Mariem mint Abderrahmane née en 1969 à Nouakchott, domiciliée à Nouakchott est autorisée à ouvrir à Nouakchott un établissement privé dénommé « Badr El Koubra ».

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté conjoint n° R - 408 du 6 mai 1999 portant autorisation d'un établissement privé à Nouakchott dénommé « Dar El Azhar ».*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Keita Boubacar né en 1939 à M'Bout, domicilié à Nouakchott est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement privé dénommé « Dar El Azhar ».

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

### **Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**

Actes Divers

*Arrêté n° 500 du 19 décembre 1998 portant régularisation de la situation administrative de deux professeurs licenciés.*

ARTICLE PREMIER - Messieurs Dhehby ould M'Bouth, Mle 43522 F et Tourad ould Abd El Barka, Mle 43521 E tous deux professeurs licenciés auxiliaires depuis le 20/11/95 ayant subi un contrôle pédagogique réussi au niveau des établissements d'enseignements secondaires, sont nommés et titularisés professeurs licenciés 1<sup>er</sup> échelon ( indice 810) AC 1 an à compter respectivement du 3/10/97 et 16/12/97.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° 253 du 04 avril 1999 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur de l'enseignement supérieur.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed El Moktar ould Sidi Mohamed, mle 26535 U, professeur licencié, est, à compter du 5/12/1989 mis en position de stage de formation en Tunisie.

ART. 2 - Il est mis fin à compter du 13/7/1996 à la position de stage de l'intéressé.

ART. 3 - Monsieur Mohamed El Moktar ould Sidi Mohamed professeur licencié, 4<sup>o</sup> échelon ( indice 1050) depuis le 21/6/1995, titulaire du diplôme de doctorat en Chimie de l'université de Tunis en Tunisie, est, à compter du 13/7/1996, nommé professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A2, 1<sup>er</sup> échelon ( indice 1100) AC néant.

Durée stage : 2 ans.

ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° 324 du 18 mai 1999 portant régularisation de la situation*

*administrative d'un professeur de l'enseignement supérieur.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed Youraould Imame, nle 70013 professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A1, 1<sup>er</sup> échelon ( indice 1010) depuis le 1/10/85 est titularisé à compter du 1/10/87, professeur de l'enseignement supérieur, niveau A1, 1<sup>er</sup> échelon ( indice 1010) AC néant.

ART. 2 - L'intéressé est promu professeur de l'enseignement supérieur, niveau A1, 2<sup>o</sup> échelon ( indice 1060) à compter du 1/10/89.

ART. 3 - Monsieur Ahmed Youraould Imame professeur de l'enseignement supérieur, niveau A1, 2<sup>o</sup> échelon ( indice 1060) depuis le 1/10/89, titulaire du diplôme de docteur en Sciences Economiques de l'université d'ORLEANS en France, est nommé, à compter du 18/01/91 professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A2, 1<sup>er</sup> échelon ( indice 1100) AC néant.

ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

#### **District de Nouakchott**

Actes Divers

*Arrêté n° 256 du 15 août 1998 portant concession définitive d'un terrain à Teyarett.*

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre définitif à Monsieur Mohamed Abdallahiould Mohamed Abderrahmane un terrain d'une superficie de 45.000 m<sup>2</sup> ( quarante cinq mille mètres carrés) sise au PK 12 sur la route d'Akjoujt à l'ouest de celle - ci.

Ce terrain de 250 m sur 180 m est délimité comme suit :

A l'est : par la route Akjoujt - Atar, au nord : par une route de 10 m de large et un lot occupé par Mr. Hamadyould NTAHAH et Mr Mohamed Bouyaould Ahmed

A l'Ouest : par un terrain vague et la maison de Mr Brahimould Benebja au sud : par un terrain appartenant à Mr Ould Mohamed Alyould Abd El Mejid.

ART. 2 - Le Hakem de Teyarett, le Délégué Régional du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement et le chef du service du Contrôle Urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° 09 portant concession définitive d'un terrain à Teyarett.*

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre définitif à Monsieur Mohamed Bouyaould Ahmed un terrain d'une superficie de 15.000 m<sup>2</sup> (quinze mille mètres carrés) sise au PK 12 sur la route d'Akjoujt à l'ouest de celle - ci.

Ce terrain de 250 m sur 60 m est délimité comme suit :

A l'est : par la route Akjoujt - Atar, au nord : par un terrain vague, à l'ouest : par la maison de Brahimould Benabja, au sud : par une route de 10 m et Mr Mohamed Abdellahiould Med Abderrahmane.

ART. 2 - Le Hakem de Teyarett, le Délégué Régional du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement et le chef du service du Contrôle Urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

#### **III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

##### **CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D'**

##### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'...du Trarza

Suivant réquisition, n° 927 déposée le 17/05/1999, le sieur El Hadramiould Ahmed Tolba, profession demeurant à Nouakchott et domicilié à NKTT

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en forme rectangle, d'une contenance totale de 02 a 16 ca. situé à Nouakchott cercle du Trarza, connu sous le nom de lot 40/G7 et borné au nord par une place, au sud par le lot 39, à l'est par le lot 38, à l'ouest par une rue s/n.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière  
BA HOUDOU ABDOUL

**IV - ANNONCES**

*RECEPISSE N°0087 portant déclaration d'une association dénommée « Groupement des dépôts et des camions ».*

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

Organisation et union des dépôts et des camions, membres.

*Siège de l'Association :* Nouakchott  
*Durée de l'Association :* indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*

président : Idoumou ould Bih  
membres : Mohamed Abdellahi ould Edmeine,  
1948 Atar  
Oumou El fdal Camara

*RECEPISSE N°625 du 27 septembre 1998 portant déclaration d'une association dénommée « Coordination Nationale pour le Mouvement Régional Féminin ».*

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

Défense des droits et intérêts des associations féminines et formation des femmes.

*Siège de l'Association :* Nouakchott  
*Durée de l'Association :* indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*

présidente : Aichetou mint Embeihem  
Vice - présidente chargée des Affaires Economiques : El Salka mint Sid' Ahmed  
Secrétaire Générale : Fatimetur mint Abdel Maleck

*RECEPISSE N°0718 du 10 novembre 1998 portant déclaration d'une association dénommée « Association Mauritanienne pour les porteurs des charettes ».*

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

Buts humanitaires et sociales

*Siège de l'Association :* Nouakchott  
*Durée de l'Association :* indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*

président : Mohamed Abdellahi ould Edemeine,  
1948 Atar

Abde Salam Khalidou, membre  
Ghaly ould Issa, membre

*RECEPISSE N°0135 du 22 mars 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Appui des citoyens en Brousse ».*

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et

Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après. le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

développements

*Siège de l'Association :* Nouakchott

*Durée de l'Association :* indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*

président d'honneur : Dah ould El Tiss. 1927 Laanguilat

président : Mohamed ould Seyhib. 1952 Monguel

Secrétaire général : Mohamed Yahya ould EL Tiss. 1962 Nouakchott

*RECEPISSE N°00092 du 08 mars 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Club du développement social ».*

Par le présent document. Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur. des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après. le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

Social et développement

*Siège de l'Association :* Nouakchott

*Durée de l'Association :* indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*

président : El Moustapha ould Emhady ould Khattry. 1958 Tidjikja

trésorier : Sylla Diyanghy. 1955 Boghé

Secrétaire des Affaires des femmes : Aminetou mint Moulaye Ely. 1957 Moudjeria

*RECEPISSE N°00202 du 26 avril 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Chinguitt pour les Monuments Historiques et lutte contre la désertification ».*

Par le présent document. Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur. des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après. le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

développement

*Siège de l'Association :* Nouakchott

*Durée de l'Association :* indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*

président : Mohamed ould Ebnou. 1937 Chinguitti

vice - président : Mohamed Abdellahi ould Ebnou. 1970 Nouakchott

chargé des affaires économiques et de l'environnement : Mohamed ould Mohamed Mahmoud. 1978 Nouakchott

*RECEPISSE N°00210 du 26 avril 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association pour l'environnement et le développement social ».*

Par le présent document. Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur. des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après. le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

développement

*Siège de l'Association :* Nouakchott

*Durée de l'Association :* indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*

président : Moussa ould Samba N'daye. 1952 ALeg

Secrétaire général : Sidi ould Maham

Trésorier : El Tourade ould Abeid El Barka

*RECEPISSE N°00205 du 26 avril 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association pour la protection de l'environnement et la lutte contre la désertification ».*

Par le présent document. Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur. des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après. le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

Développement et environnement

*Siège de l'Association :* Nouakchott

*Durée de l'Association :* indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*

président : Sidi Ahmed Boubecar. 1964 Aoujeff

Secrétaire général : Mohamed ould Mohamed ould Khatat. 1964 Nouakchott

Trésorière : Aichetou mint Hamen. 1960 Nouakchott

RECÉPISSE N°00221 du 26 avril 1999 portant déclaration d'une association dénommée « développement participatif ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Développement  
Siège de l'Association : Nouakchott  
Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF**  
président : Mohamed ould Mohamed Yahya, 1968 Boutilimit  
Secrétaire général : Cheikh Dah ould Zeidane, 1970 Tidjikja  
directeur exécutif : Cheikh Ahmedou ould cheikh, 1969 Nouakchott.

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public de la perte d'une copie du titre foncier n° 4748 cercle du Trarza de l'ilot 507 appartenant à Monsieur Yahya ould Mohamed Lemine.

Le Greffier en Chef, notaire  
Mariem mint El Moustapha

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel, BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par cheque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements,                    un an</i></p> <p><i>ordinaire                           4000 UM</i></p> <p><i>PAYS DU MAGHIREB           4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers                         5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro :</i></p> <p><i>prix unitaire                    200 UM</i></p>
<p><b>Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</b></p> <p><b>PREMIER MINISTERE</b></p>		